



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cayenne, le 04 décembre 2023

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction de l'Aménagement des Territoires
et de la Transition Écologique

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES

Route de l'espace
BP 726
ELA4
97387 Kourou

Références : ATTE/PRIE/PRA/CC/2023/551
Code AIOT : 0022300300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement CENTRE NATIONAL D'ÉTUDES SPATIALES implanté Route de l'espace BP 726 ELA4 97387 Kourou. L'inspection a été annoncée le 17/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES
- Route de l'espace BP 726 ELA4 97387 Kourou
- Code AIOT : 0022300300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le centre national d'études spatiales (CNES) développe les installations de l'ELA4 (ensemble de lancement Ariane n°4) afin d'exploiter le lanceur Ariane 6. La phase chantier et l'exploitation de cette installation sont autorisées en vertu de l'arrêté préfectoral d'exploiter n°R03-2017-11-15-003 du 15 novembre 2017, complété par un arrêté complémentaire R03-2022-09-28-00005.

Le site est composé des installations permettant l'intégration des éléments du lanceur Ariane 6, le transfert sur son pas de tir puis son lancement.

Les thèmes de visite retenus sont les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que la gestion des déchets. Un point sur la précédente inspection sur les équipements sous pression a également été fait.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées remercie l'exploitant pour son accueil, les échanges sur les thématiques abordées et les tests qui ont pu être réalisés lors de la visite terrain.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Évaluation de conformité des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 33	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale via bordereau de transmission	2 mois
4	Dispositions constructives - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/11/2017, article 8.2.4	/	Lettre de suite préfectorale via bordereau de transmission	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Autre information
1	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Vérification visuelle des protections contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Sans objet
6	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans un premier temps, les éventuels points de contrôle de l'inspection de 2022 ont été soldés avec les éléments communiqués par le CNES le 15 mai 2023.

Ensuite, sur le point des équipements sous pression, l'inspection des installations classées attend la liste des équipements exploités sur le site ELA4 sous un délai de deux mois à la réception du présent rapport.

De plus, le CNES se doit de disposer d'un document autoporteur sur sa doctrine de lutte contre l'incendie sur le site ELA4, ce document faisant défaut à la date de l'inspection.

Enfin, l'inspection souligne le bon usage des outils sur la gestion des déchets et salue la gestion des déchets qui est correctement faite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale via bordereau de transmission • date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : L'exploitant a répondu le 15 mai 2023 et la situation a été régularisée avec la pose des vignettes étanchéités sur l'ensemble des équipements. Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a pu vérifier que les splits qui nécessitaient une vignette bleue l'avaient bien et à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification visuelle des protections contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème : Risques accidentels, Natech foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à compter de la lettre de suite
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
Constats : Ce point avait fait l'objet d'un contrôle documentaire avec les éléments fournis par l'exploitant le 15 mai 2023. L'inspection a pu consulter le carnet de bord foudre et que les prescriptions sont bien respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Évaluation de conformité des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 33
Thème : Autre, Identité exploitant des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2023
Prescription contrôlée : Si dans le cadre du suivi en service, il est mis en évidence qu'un équipement n'a pas subi l'évaluation de la conformité à laquelle il était soumis, cet équipement est mis à l'arrêt. Il peut toutefois être remis en service si les conclusions de l'évaluation de la conformité, réalisée selon les procédures prévues, en fonction de ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-5 et R. 557-10-5 du code de l'environnement, ou dans le cas des équipements mis en service antérieurement à l'obligation de marquage CE dans le guide mentionné au III de l'article 28, sont favorables.
Constats : L'inspection des installations classées attend la liste des équipements sous pression du site ELA4 à jour. L'exploitant assure avoir fait l'exercice, il devra donc communiquer le document sous 2 mois à date de réception du présent rapport d'inspection.
Observations : Dans le contexte particulier évoqué lors d'une inspection en juin 2023 d'utilisation d'appareil à pression (AP) par un tiers sur un site exploité par le CNES et face à la possibilité d'avoir des appareils non marqués CE, voici ce qui est retenu pour retrouver une situation plus "réglementaire". Avant : Le CNES autorisait l'usage des AP non marqués CE à des clients tiers lors d'une campagne de préparation satellite selon une procédure interne au CNES (soumission sauvegarde). Maintenant : Le CNES demande que des AP non marqués CE puissent être utilisés par des clients tiers d'une manière temporaire via un aménagement demandé (R.557-1-3) à la Préfecture. Cet aménagement devra s'appuyer sur un avis d'un tiers, avis donné dans le sens du respect des ESS de la directive via une analyse par un organisme habilité (APAVE en Guyane ou BV Services dans le pays d'où provient l'AP),
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dispositions constructives - Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2017, article 8.2.4
Thème : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques et notamment : – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu au point 1, chapitre I, titre VIII ; – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) du réseau incendie d'un diamètre nominal DN200 ou DN160 implantés de telle sorte que tout point de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre à la BSPP de s'alimenter sur ces appareils. Chaque zone à risque est desservie par au moins deux poteaux distincts. L'exploitant vérifie périodiquement le fonctionnement de ces appareils et est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ; – d'une réserve d'eau d'une capacité minimale totale de 1 000 m³ destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre à la BSPP de s'alimenter et permet de fournir un débit minimum de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet le dimensionnement des réserves d'eau ; – 3 pompes de 60 m³/h à 5 bar dont une en secours (groupe moto pompe) ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. L'exploitant est capable de justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec la BSPP. [...]
Constats : Le CNES respecte bien les prescriptions de contrôle mais ne dispose pas d'un document autoporteur définissant la doctrine de la lutte contre l'incendie sur l'ELA4. Le document communiqué est obsolète (rédigé avant les travaux et avant la réception du site ELA4 et ne prenant pas en compte la nouvelle configuration du site). Le CNES doit rédiger un plan global de la sécurité et préciser la doctrine mise en place sur ce sujet conformément à la prescription de son arrêté préfectoral. L'exploitant a partagé une liste de leur prestataire Sécuridom de contrôles des poteaux incendie sur certaines zones. L'inspection des installations classée a demandé de réaliser un test sur le terrain sur un poteau incendie. Les caractéristiques mesurées (pression de 5,4 bars et débit à 300 m³/h) satisfont les prescriptions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant démontre un bon niveau d'utilisation de Trackdéchets et un suivi jusqu'au traitement final a pu être fait sur certains bordereaux.
Observations : Le CNES utilise également l'outil Trackdéchets pour les déchets non dangereux. Cette pratique peut être maintenue afin d'assurer un suivi fin de l'activité liée à l'expédition de déchets depuis son installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43
Thème : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. À compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant a pu relier son compte Trackdéchets pour ouvrir une session dans le RNDTS mais n'a pas d'intérêt à changer d'outil s'il réalise déjà l'ensemble de ses démarches via Trackdéchets. Nous avons pu vérifier la recopie des données entre les deux outils.
Type de suites proposées : Sans suite